



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2025/04/25

Numéro : CPD - 10

Titre :

Directive de pratique en matière pénale Langue de l'accusé

Résumé

L'article 530 du Code criminel exige que la personne accusée soit avisée de son droit de faire la demande d'être jugée dans la langue officielle de son choix, et du délai dans lequel une telle demande doit être faite.

Cette directive de pratique établit les procédures afin de s'assurer que la personne accusée a été avisée de son droit, conformément à l'article 530.

Directive

Une personne accusée qui a été informée au préalable de son droit en vertu de l'article 530

1. Si la personne accusée a été informée de son droit en vertu de l'article 530 devant la Cour provinciale, lors d'une comparution devant le tribunal ou en remplissant un formulaire acceptable pour ce tribunal, et qu'un dossier judiciaire de cette comparution ou une copie du formulaire a été transmis à la Cour suprême, le tribunal se fondera sur ce dossier judiciaire comme preuve de conformité aux exigences de l'article 530.

Une personne accusée qui n'a pas été informée au préalable de son droit en vertu de l'article 530

2. Si la personne accusée n'a pas été informée de son droit en vertu de l'article 530, les exigences relatives à cet article peuvent être remplies comme suit :
 - a. l'avocate ou l'avocat informe la personne accusée de son droit en vertu de l'article 530, et ils remplissent ensemble le formulaire joint à l'annexe A de la présente directive de pratique; ou
 - b. la personne accusée comparaît devant une ou un juge qui l'informe de son droit en vertu de l'article 530, au cours de cette comparution.
3. Lorsque l'avocate ou l'avocat et la personne accusée remplissent le formulaire, conformément à l'alinéa 2a), ils doivent le déposer au greffe de la Cour appropriée et envoyer une copie du formulaire déposé à la procureure ou au procureur de la Couronne et au palais de justice approprié selon la [Planification des audiences en Cour suprême](#).

Pouvoir judiciaire discrétionnaire

4. En toute circonstance, la Cour peut décider de mener sa propre enquête de conformité à l'article 530, de la manière qu'elle juge appropriée.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe

**Language of Accused –
Notification and Application
in the Supreme Court of
British Columbia**

**Langue de l'Accusé –
Avis et demande auprès
de la Cour Suprême de
la Colombie-Britannique**

REGISTRY FILE NUMBER/NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE
REGISTRY LOCATION/ADRESSE DU GREFFE

Canada: British Columbia / Colombie-Britannique
Section / Article 530 of the *Criminal Code* / du *Code criminel*

In the case of / Dans l'affaire de *R. v./c.* _____, I /

Je, _____

have read section 530 of the Criminal Code set out below, or it has been read to me. I confirm that I have been advised by my counsel,

_____ of my right to apply for a trial in English or French or, if the circumstances warrant, both official languages, and I understand that right.

I request to have my trial in:

English en anglais

French en français

Both official languages – a bilingual trial un procès dans les deux langues officielles – un procès bilingue

I understand that if I wish to have my trial in French or both official languages, I should make this application no later than the time of my appearance at which a trial date is set.

confirme que j'ai lu l'article 530 du *Code criminel* retranscrit ci-dessous ou qu'une lecture m'en a été faite. Je confirme que j'étais avisé par mon avocat(e)

Me _____ de mon droit de demander l'emploi du français ou de l'anglais au cours du procès, ou les deux langues officielles si les circonstances le justifient, et que je comprends ce droit.

Je demande que mon procès se déroule:

Je comprends que si je souhaite qu'on utilise le français ou les deux langues officielles au cours de mon procès, une demande devrait être faite au plus tard au moment de ma comparution à l'audience de fixation de la date du procès.

Application 530 (1) On application by an accused whose language is one of the official languages of Canada, made not later than the time of the appearance of the accused at which their trial date is set, a judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace shall grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

530 (2) On application by an accused whose language is not one of the official languages of Canada, made not later than the time of the appearance of the accused at which their trial date is set, a judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace may grant an order directing that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace, can best give testimony or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Accused to be advised of Right 530 (3) The judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace before whom an accused

Demande 530(1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

530(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix peut ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada, qui, à son avis, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit 530(3) Le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de

first appears shall ensure that they are advised of their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

Remand 530 (4) If an accused fails to apply for an order under subsection (1) or (2) and the judge, provincial court judge, judge of the Nunavut Court of Justice or justice of the peace before whom the accused is to be tried, in this Part referred to as “the court”, is satisfied that it is in the best interests of justice that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or, if the language of the accused is not one of the official languages of Canada, the official language of Canada in which the accused, in the opinion of the court, can best give testimony, the court may, if it does not speak that language, by order remand the accused to be tried by a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury, as the case may be, who speak that language or, if the circumstances warrant, who speak both official languages of Canada.

Variation of Order 530 (5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

Circumstances warranting order directing trial in both official languages

530 (6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different may constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada

son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

Renvoi 530(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Modification de l'ordonnance 530(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Circonstances justifiant l'utilisation des deux langues officielles 530(6)

Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des co-accusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les co-accusés.

Date: _____

Signature

Name of Accused / Nom du Prévenu:

Signature

Counsel Name / Nom de l'Avocat ou l'Avocate:
